

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-309-1922 réglementant l'admission et le conditionnement des plis en franchise soumis à la formalité du chargement.

n° 2-309-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 juin 1922

Numéro JO
n° 309 du 31/08/1922

Date du numéro
31 août 1922

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, réglementant l'admission et le conditionnement des plis en franchise soumis à la formalité du chargement: Sur la proposition du Ministre des travaux publics el après avis favorable du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le texte du troisième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 est remplacé par le suivant : « Les plis expédiés sous enveloppe close ou sous bandes, pour lesquels l'expéditeur requerra la formalité du chargement, pourront être fermés de deux ou plusieurs cachets en cire, avec empreinte; le cas échéant, les cachets ne devront porter que sur les bandes, L'apposition de cachets en cire sera obligatoire pour les plis en franchise chargés contenant des billets de banque, des litres ou autres valeurs au porteur ou non », Art. 2.— Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au bulletin des lois.

LIPPMANN.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,A. GRÉMILLET.Le Chef du service judiciaire,LHERMITTE.